



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL N° **32-2016-10-03-004**
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
RÉALISATION D'UN PEIGNE FILTRANT AFIN D'AMORTIR L'ÉROSION DE BERGE SUR L'ARROS
COMMUNE DE SAINT-JUSTIN

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Adour amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 Juillet 2016, présenté par L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT JUSTIN représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2016-00206 et relatif à la réalisation d'un peigne filtrant afin d'amortir l'érosion de berge sur l'Arros ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 03 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT JUSTIN représentée par Monsieur le président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation d'un peigne filtrant afin d'amortir l'érosion de berge sur l'Arros

et situé sur la commune de SAINT-JUSTIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

De la terre végétale sera apportée au-dessus du peigne filtrant et des boutures arbustives et adaptées au milieu aquatique (saule, frêne, aulne) seront implantées. L'utilisation de peuplier en bouture est interdite.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-JUSTIN, pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
M. Le Maire de la commune de SAINT-JUSTIN,
M. Le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Auch, le 03 octobre 2016
P/ le directeur départemental
des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement,
Guillaume POINCHEVAL



